

Les descendants de Sulpice



Léon Narcisse Darnault x MG Blanchet

reconnaissance d'un prêt de 3000 f contracté par Léon Narcisse,
demeurant à Bouges, auprès de Mr Anatole Saison, demeurant à Paris
en date du 6 mai 1889

AD 36 - 2E_11 503

6 Mai 1889.

Prise

Par M. Lion Darnault

A M. Anatole Sainson.

voir prorogation de délai du 6 juin 1891

19341

M^e Arnou Notaire.

Etat Negatif de l'etat du 21 Juin 1889.

Comptes du 21 Juin 1889.
Niveau 67499.132

Dispense de liquidation
Monsieur Felix Darnault.

- x Prom.
- x Rordf
- x Jurey - Prendre et la fusion de notes a
l'etat d'engagement
- x Etat C/m. Darnault



Paris le 10 Mars 1793

Paulwan M. Simon, Collège Colbert à Paris (Paris) Collège.

Et Compagnie:

Monsieur Jean Caroult, ancien Secrétaire de la Cour de Paris.

Voilà, comparant, soussigné, par ces présentes, devant les

M. Charles Simon, Secrétaire d'Hôtel, demeurant à Paris, rue de la Harpe, n° 3.

Qu'un prêtant d'argent a fait par lui accepté par M. Auguste Fabbet, principal Greffier de la Cour de Paris, Secrétaire à Paris, par mandataire en vertu de la procuration dont signature jointe, qui lui a avancé en date à Paris de vingt six mille sept cent quatre vingt neuf francs, dont cinquante cent deniers en prêt & services après avoir été libéré de la somme de mille francs, sans des intérêts.

La somme de vingt mille francs, pour prêt de pareille somme que M. Simon lui a fait, en bonnet espèces de banque après Paris à la vue des autres soussignés.

Lequel somme de vingt mille francs M. Caroult collige de rendre à Fabbet en prêtant sans le délai de cinq années & selon à son remboursement effectif, et il obligera lui en trois cent cinquante francs par an, et par un tout volume, pour les annuellement à partir de vingt cinq francs par cent cent quatre vingt neuf.

Conditions

Le prêt fait par l'objet des présentes a été consenti & accepté aux conditions suivantes:

1^{re} Le remboursement de la somme prêtée & l'opération de ces intérêts & services, devant avoir lieu à Paris au Collège de M. M. Simon l'un des Collèges soussignés & ne pourront être effectués qu'en bonnet espèces de banque & ce en argent après Paris & non autrement.

2^e L'emprunteur ne pourra se libérer par anticipation de l'obligation de la présente obligation, sans en prévenir le prêteur au moins trois mois à l'avance, et en payer tout le jour de l'échéance d'un an de l'intérêt.



Signature

Et de fait de paiement de la somme de un millier
d'interêts en un seul après un simple commandement de payer cette somme
est le Capital de la présente obligation demandée immédiatement
de plus doit être exigible de la somme au présent qui sera en
présence le remboursement pour tout le capital & intérêts de la

Et toute somme d'interêts sera payée à son échéance de
Capital de la présente obligation. Tout autre d'être exigible des
interêts au même taux de cinq pour cent l'an & par la présente

Et est le Capital de la présente obligation & la libération
et y aura libération entre les héritiers au & après la mort de chacun d'eux
sans aucun remboursement intégral du montant de
la présente obligation stipulée & inscrite en vertu de cette
inscrite sans aucun de payer la somme de la présente par l'article
111 de Code Civil.

Hypothèque.

Et les articles & par la présente le remboursement des Capital
de la présente obligation & de paiement de ses intérêts & accessoires
M. Caron est obligé, affecté & hypothéqué.

I. - Sans les lieux Communes qui il possède actuellement
ou actuellement dans la Commune de Roubaix, le tout au sujet de
l'emplacement de l'usine, en vertu de l'acte de l'acte, toutes les
pièces de l'acte, par la présente.

II. - Et spécialement,
1. - Quant appartenant à M. Caron emprunteur,
actuellement dans les lieux & sans aucune libération de la
et il a actuellement sur propriété des Communes de après
l'acte de l'acte.

2. - Quant appartenant à l'habitation & d'exploitation
sur l'emplacement situé à l'usine Commune de Roubaix
le tout le tout, contenant environ vingt quatre ares.

3. - Les terres, vignes, jardins & terre sans aucune affecté à
l'habitation de la Commune de Roubaix, le tout.

4. - Les terres, vignes, jardins & terre sans aucune affecté à
l'habitation de la Commune de Roubaix.

5. - Les terres, vignes, jardins & terre sans aucune affecté à
l'habitation de la Commune de Roubaix.

6. - Les terres, vignes, jardins & terre sans aucune affecté à
l'habitation de la Commune de Roubaix.

Et quinze ares, vingt deux de terre sans aucune affecté à
l'habitation de la Commune de Roubaix.

S



Je soussigné, Anatole Sainson,
maître 2. Hôtel de Meurville, à Paris, rue de
Saxe, numéro 3,

Donne, par ce présent, Pouvoir
à Monsieur Auguste Passet, Principal
Clus de Notaire, Demeurant à Lezouac
(Indre).

À l'effet de, pour moi & en mon
nom,

Accepter l'obligation, de la somme
de Trois Mille francs, qui doit m'être
soumise, pour prêt, par Monsieur Léon
Darnault, ouvrier boulanger, Demeurant
à Ranges, Canton de Lezouac.

Stipuler que cette somme de Trois
Mille francs sera remboursable dans le
délai de Cinq années, avec intérêt au taux
de Cinq pour cent l'an, payable annuellement,
le tout à compter du Vingt Cinq Avril
Courant.

Convaincu que les paiements, en Capital
& intérêt, se feront à Lezouac, en l'absence
de Mr Darnault, Notaire, devant qui sera
passé l'acte d'obligation.

Accepter l'hypothèque que Monsieur
Darnault, devra consentir à mon profit, ou
la garantie du Prêt, sur les Propriétés
qu'il possède, Consistant dans le Quart
indivis avec ses frères & sœurs, dans divers
bâtiments, jardins, terres, vignes, prés & vignes
situés Communes de Rouray les Bois & autres
environnantes.

Obliger l'emprunteur à tenir les bâtiments
hypothéqués assurés contre l'incendie jusqu'à

377
L'acte est passé à Paris le 29 mai 1889
n° 68 C 10 Rue des Fossés, 82
Sixante quinze centimes
Post 3

son entière libération.

Stipuler que Monsieur Darnault ne
pourra procéder à aucune vente ni à aucun
Partage des biens hypothéqués, sans m'y appeler,
ou sans y appeler mon mandataire, afin que
rien ne se fasse au préjudice de mes droits.

Faire, dans mon intérêt, toutes autres
Stipulations que le mandataire jugera
convenables.

Quas effets ci-dessus passés & signés
sous acte, être donnés & faire, en général,
le nécessaire.

Fait à Paris le vingt-neuf
mil huit cent quatre vingt neuf.

Bon pour pouvoir
Anatole Sainson

Acte passé par les Notaires de Paris à Verroux
Publié à la suite d'un acte d'obligation, reçu
à Paris ce jour dix mai, mil huit cent quatre vingt
neuf.

Memoire

Armand





Commune de Noy.

1^{re} Parcelle Indivise avec M. Benoit d'un fin liti par
de Chantelaine. Commune de Noy. Contenant en totalit^e environ vingt deux
ars.

2^e Sept ares sixante centiares de fin, sit^e au lieu dit Les
Buis. Commune de Noy.

3^e Environ un hectare, six ares, quarante centiares de fin. Sit^e
parcours de Laigueux. Commune de Noy. Contenant le Bois
des Buis.

4^e Environ une aune et quatre dixiemes centiares de fin. Sit^e au lieu dit
La Prairie de La Breuille. Commune de Noy. Contenant en deux morceaux.

5^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

6^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Les Buis. Commune de Noy.

7^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

8^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

9^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

10^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

11^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

12^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

13^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

14^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

15^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

16^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

17^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

18^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

19^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

20^e Environ une aune et quarante centiares de fin. Sit^e au lieu dit
Le Gué de La Fosse. Commune de Noy.

S



20. 2000

- en dit lieu de la Paroisse à la Paroisse Communale de Rouges.
- 26^e Quartier huit ares de pré au lieu appelé le pré Châtell
Communale de Rouges.
- 27^e Quartier cinq ares, six centes (Centares de Rouges) dit à
Foulogny. Communale de Rouges.
- 28^e Quartier cinq ares, quatre centes, centes centes de pré au lieu
appelé le pré Gibet dite Communale.
- 29^e Quartier deux ares, six centes (Centares) au lieu de pré au
lieu dit le lieu dite Communale.
- 30^e (une ares) dit à Roussillon, Communale de Rouges
contenant deux ares, quatre centes dix centes.
- 31^e dit au pré dit le pré de Foulogny, Communale
de Rouges au lieu dit, contenant centes centes dix ares, quatre
centes.

Les Copies, Communes, Républicaines, constatent qu'il s'agit
de pré Plantés au profit des préteurs qui sont les propriétaires.

Origine de la Propriété.

Les Communes des départements appartenant à
M. Carnot pour un ares de qualité et l'autre pour
un ares de pré comme les autres Communes dans les limites de
M. Félix Carnot de l'arrondissement de Marie Thérèse Marseille au profit
des pré et au lieu dit Communale de Rouges au lieu dit, lequel
est dit l'autre pour un ares, ainsi que cette qualité l'autre
de Marie Thérèse pour l'autre de l'autre dit après le
dés de M. Carnot par M. Simon Luthier, l'autre pré
Verbal en date de dix ares, ainsi que l'autre dix ares
M. Carnot est dit qualité déclaré l'autre de l'autre
d'après un ares même de propriété des autres lieux.
M. Carnot l'autre référé à l'égard à la limite de
l'autre dit. reste.

Interdiction de
Vendre, Sucer ou Partager.

M. Carnot l'autre et l'autre dit le droit de vendre
de l'autre en même l'autre, au profit de l'autre
l'autre, ainsi que l'autre le pré.
Et pour le pré de vente l'autre au profit de l'autre
l'autre l'autre de l'autre pour l'autre et l'autre dit dit.
l'autre l'autre au profit de l'autre. Et l'autre jusqu'à l'autre
l'autre qui pourait l'autre dit dit sur les autres de l'autre l'autre.



en principal intérêt & acquiescé. H. Durand, lui en consentant Délégation.
Sans faire aucune des protestes à qui pourra être tout
pouvoir est dans le présent et au présent des protestes.

Assurance contre l'Incendie
Reserve & Cession
Concernant l'Indemnité.

Monsieur Durand s'oblige à faire valoir tout
intérêt contre les réserves de l'Assurance à une Compagnie d'Assurance
notamment solvable & également autorisée les Bâtonniers par les
Supérieurs.

Il s'oblige en outre à Contrevenir & rembourser toute
action jugée à son entière libération & à justifier à toutes requêtes
de l'argent versé des primes.

Et pour le Cas et Casus tant qu'il sera fait, en faveur
de la somme de la somme promise en faveur d'un (1875) & attachant
une somme hypothécaire sur le tout au profit de l'Indemnité.

Et s'il est en tout que le Bâtonnier, il aide, délègue & transfère
en faveur & accepte, sans qu'il y ait de la présente obligation en principal
& acquiescé à prendre par préférence à son rang sur la dite Indemnité.

Etat Civil.

M. Durand déclare:

Qu'il est marié & premier marié & sous le Régime
de la Communauté de biens sans lésion de son Contrat de mariage
par M. Durand, le 15 Mars 1875, par M. Durand, le 15 Mars 1875, avec
Madame Durand, épouse de Monsieur Durand, née Durand.

Il déclare également la communauté de biens spéciale de la faire
obligation contractuelle & solidairement avec lui, envers le présent
et Rembourser & justifier des profits de la présente obligation, ainsi
qu'en faveur de ses intérêts & acquiescé & à l'entière extinction
des conditions stipulées en ladite.

Et qu'il n'est ni en la situation d'Auton de l'union
ni d'Auton en principe & hypothèque légale à aucun titre.

Situation Hypothécaire.



Monsieur Durand s'engage à déclarer que l'Etat
est libre sans la hypothèque de l'Auton de l'union de l'union
charges hypothécaires.

Il s'oblige à justifier de l'exactitude de la déclaration.

22, 1875

176 30.⁷ Enregistré à Lorient le 26 Mars 1857
 7.30 N° 51 C. 18 Rue Saint-James, sur
 37.50 L'apport conjointement au
 Darnault

par le rachat qui s'est fait au profit d'un état qui
 sera lui à la date de l'annulation de l'inscription qui
 sera faite en vertu des présentes, lequel établira
 contrairement que cette seule inscription faite de plus
 content de la présente obligation sera immédiatement
 et de plus strict exigible et les autres en fait.

Frais.

Les frais de Lorient des présentes, ainsi que
 ceux de Greffe, Notaires, Enregistrement & État, sont
 supportés par l'Emprunteur ou ses héritiers.

Concile.

Pour l'expédition des présentes les parties ont
 élu de Procureur à Lorient, en l'Étude de M. Darnault
 l'un des Notaires susdits.

Conte.

Fait & Passé à Lorient, en la
 Dixe Latence.

L'an mil huit cent quatre vingt neuf
 le Six Mai.

Roye treize
 M. Darnault

Et après lecture faite, les parties ont
 signé que les Notaires.

L. Darnault Darnault Darnault
 M. Darnault M. Darnault M. Darnault
 M. Darnault M. Darnault M. Darnault